
CONTRIBUTION DES PHARMACIENS LIBÉRAUX À LA RÉFORME DES RETRAITES

« LES PROPOSITIONS DES PHARMACIENS LIBÉRAUX »

NOVEMBRE 2019

Les pharmaciens libéraux entendent participer activement aux négociations relatives à la réforme systémique des retraites. Loin de toute posture corporatiste, ils préfèrent formuler des propositions concrètes, politiquement et juridiquement cohérentes, en phase avec le modèle européen et respectueuses des ambitions du Président de la République.

Le projet des pharmaciens libéraux repose sur la juxtaposition d'un régime de retraite « socle » adapté aux spécificités des non-salariés au sein du régime universel et d'un régime de retraite complémentaire, obligatoire et solidaire, à gouvernance professionnelle, lequel sera géré par capitalisation.

La soutenabilité d'un régime par capitalisation n'est pas directement dépendante de l'évolution démographique, ce qui en fait une solution adaptée à une population numériquement étroite.

Un tel régime de capitalisation, parce qu'il est solidaire et collectif et qu'il ne relève pas du pilier 3 des retraites supplémentaires individuelles, pourrait être maintenu dans le champ de la Sécurité sociale.

À défaut, les instances professionnelles pourraient créer une mutuelle pour gérer un fonds de retraite professionnel qui serait rendu obligatoire à l'instar du régime complémentaire par capitalisation actuel, ceci en parfaite conformité avec le modèle européen.

Le financement par capitalisation d'une fraction de la retraite obligatoire est, de plus, vertueux sur le plan économique : les capitaux investis sur le long terme permettent de soutenir les PME-ETI, de financer les infrastructures et la transition écologique, et de lutter contre la délocalisation des centres de décision en favorisant le contrôle du capital des grandes entreprises nationales par des investisseurs français.

L'État, qui encourage actuellement l'épargne retraite, ne pourra qu'être sensible à ces ambitions.

Les propositions des pharmaciens répondent aux enjeux de la protection sociale du XXI^e siècle et aux aspirations des professionnels indépendants, favorables à la capitalisation pour financer leur retraite.

Selon un sondage Harris Interactive, réalisé du 13 au 23 juin 2019 auprès d'un panel représentatif de professionnels indépendants, 54 % des personnes interrogées sont favorables à un système associant répartition et capitalisation, dont les cotisations seraient modulables en fonction du parcours professionnel et la gestion assurée par les représentants de leur profession.

Par ailleurs, d'après les résultats d'une enquête réalisée auprès des affiliés de plusieurs Caisses de retraite de professions libérales (CAVEC, CPRN, CARCDSF, CARPV et CAVP) du 26 septembre au 6 novembre 2018 (47 977 réponses), 63 % des personnes interrogées pensent nécessaire qu'une partie de leurs cotisations soit gérée par capitalisation afin de compléter leurs pensions de retraite, comme cela existe pour les pharmaciens libéraux.

Enfin, 88 % des sondés demandent que la gouvernance de leur régime de retraite soit du ressort exclusif de leur profession.

C'est la raison pour laquelle le modèle promu par les pharmaciens libéraux pourrait être étendu à d'autres professions indépendantes. Ces dernières auraient ainsi la possibilité de financer la création d'un régime complémentaire par capitalisation en utilisant, le cas échéant, tout ou partie des réserves des régimes actuels puisque celles-ci ne seront pas reversées au régime universel, comme l'a indiqué le Président de la République lors du débat organisé à Rodez le 3 octobre 2019.

LES PROPOSITIONS DES PHARMACIENS LIBÉRAUX POUR CONSTRUIRE UN SYSTÈME DE RETRAITE MODERNE EN PHASE AVEC NOS ENGAGEMENTS EUROPÉENS

Le régime de retraite promu par les pharmaciens libéraux est compatible avec les objectifs de réforme fixés par le Chef de l'État

Les pharmaciens libéraux attendent de leur régime de retraite qu'il respecte « *la prise en compte des spécificités attachées à l'équilibre économique et social de leur profession* » (*Préconisations de Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites, juillet 2019, p.43*) et considèrent que les représentants de leurs instances professionnelles (syndicats professionnels, Ordre, Caisse de retraite) sont les mieux à même de garantir cette prise en compte dans le respect des impératifs de la solidarité nationale.

Il s'agit à la fois de répondre :

- à l'objectif d'équité fixé par le Président de la République selon lequel, dans le futur système universel de retraite par répartition, « 1 euro cotisé » ouvrira des droits identiques à tout cotisant quel que soit son statut professionnel,
- aux engagements européens de notre pays pour une plus grande harmonisation des politiques sociales et des systèmes de protection sociale des États membres de l'Union européenne,
- aux engagements institutionnels de l'exécutif en faveur d'un « droit à la différenciation », garant d'une plus grande efficacité et d'une plus grande proximité avec les usagers.

Ainsi, loin de traduire un repli corporatiste et passériste, les pharmaciens libéraux considèrent que la contribution élaborée par leurs confrères élus au sein du Conseil d'administration de leur Caisse de retraite est parfaitement cohérente avec les objectifs poursuivis par la réforme engagée par le Chef de l'État.

Ils proposent la mise en place d'un système de retraite dont l'architecture sera comparable à celle des systèmes en vigueur chez les principaux partenaires européens de la France, systèmes qui se caractérisent par leur solidité financière et par le niveau élevé des prestations versées.

Ce système reposerait sur :

- un étage socle universel par répartition commun à l'ensemble de la population dont les modalités de gestion devront tenir compte des spécificités propres à la diversité des situations professionnelles et, notamment, des différences existant entre le statut de salarié et celui de non-salarié. Cette différenciation devra être prise en compte par la création d'un régime spécifique aux non-salariés non-agricoles dont les caractéristiques seront adaptées aux spécificités du travail indépendant,
- un étage complémentaire à gouvernance professionnelle, collectif, solidaire et socialement responsable, qui sera géré en capitalisation. La mise en place de cet étage complémentaire nécessite de réduire le taux de cotisation de l'étage socle à concurrence du montant des cotisations complémentaires appelées, pour ne pas fragiliser l'économie de la pharmacie libérale et pour écarter le risque de contentieux avec les assureurs.

Un étage socle universel par répartition comportant un régime spécifique pour les non-salariés non-agricoles

Les pharmaciens libéraux souscrivent sans réserve à la mise en place d'un étage socle universel par points géré en répartition, étant précisé que la valeur d'achat du point serait fixée au niveau national et serait identique pour tous les affiliés¹.

¹ Comme le suggère la Chaire Transitions démographiques transitions économiques (TDTE) : « La Réforme des Retraites : cinq conditions impératives » Paris Septembre 2018.

De même, ils admettent que les règles de revalorisation des pensions servies dans le cadre de ce système universel soient identiques pour tous les pensionnés.

En revanche, ils ne sauraient accepter la transformation de ce système universel en un régime unique et demandent que la cotisation de cet étage socle soit fixée à un niveau très bas garantissant le service d'un minimum vieillesse (lequel pourrait être revalorisé au titre de la solidarité nationale).

Or, l'assiette de cotisation de 120 000 euros, supérieure au revenu professionnel de 96 % des actifs, ne laisse, de fait, aucune place à d'éventuels régimes complémentaires qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, sauf à ce que les taux appliqués dès le premier euro soient réduits, ce qui soulève la question de sa conformité au principe de la libre prestation de service et présente des risques de contentieux.

L'instauration d'un régime unique ne serait d'ailleurs pas envisageable puisque de multiples dérogations traduisant le maintien de situations particulières semblent déjà devoir s'imposer (journalistes, artistes, marins, fonctionnaires exerçant des fonctions dangereuses dans le cadre de missions régaliennes, etc.).

Un régime unique entraîne des droits identiques. Les différences de traitement existant actuellement dans le cadre de régimes de retraite distincts constitueraient, si elles étaient maintenues dans un régime de retraite unique, des discriminations contraires aux dispositions du droit européen.

Dans ces conditions, le futur système universel de retraite par répartition ne pourra pas être un régime unique mais devra comprendre des régimes spécifiques justifiés par des différences de situation objectivement constatées ou par des considérations d'intérêt général.

Un tel système universel comprenant des régimes différenciés ne serait pas contraire au principe d'égalité comme l'a affirmé, sans ambiguïté, le Conseil constitutionnel².

Les pharmaciens libéraux considèrent que les spécificités de l'exercice d'une profession non-salariée justifient une différence de traitement au sein du futur système universel par répartition. C'est pourquoi ils demandent que la réduction du plafond de l'assiette de cotisation du futur régime s'accompagne d'un taux de cotisation plus adapté et inférieur à celui qui est préconisé par le HCRR dans son rapport.

En effet, les montants de cotisation que les pharmaciens libéraux seraient amenés à verser dans le futur régime universel seraient en hausse, par rapport à la situation actuelle, pour les tranches de revenus comprises entre 50 000 € et 170 000 €, alors même que le versement d'une cotisation au régime de capitalisation n'est pas pris en compte.

Aux spécificités communes à tous les indépendants (acquisition de l'outil de travail, conditions de rémunération, horaires de travail, jouissance des droits non contributifs) s'ajoutent des spécificités propres aux professions réglementées (primauté du critère d'indépendance, importance du poids économique des professions libérales, liens entre les professionnels libéraux et l'intérêt général, autonomie et autoréglementation des professions libérales), consacrées, pour des raisons d'intérêt général, par le Législateur et désormais reconnues par l'Union européenne.

C'est pourquoi le système universel de retraite par répartition devra comporter un régime de retraite spécifique aux non-salariés non-agricoles dont la gouvernance effective devra être confiée aux représentants des professions concernées auprès des pouvoirs publics et non être diluée au sein du Conseil d'administration de la future Caisse nationale de retraite universelle.

Le Conseil d'administration du régime de retraite par répartition des non-salariés non-agricoles aura compétence pour proposer l'évolution du taux et de l'assiette de cotisation des régimes actuels dans une perspective de convergence à terme de ces taux et assiettes pour l'ensemble des professions non-salariées non-agricoles.

² « Le principe d'égalité ne s'oppose, ni à ce que le Législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte, soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (*Conseil constitutionnel - décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010*).

Il aura également compétence pour proposer les règles d'entrée en jouissance des droits non contributifs ouverts à ses ressortissants dès lors que, pour des raisons objectivement établies et liées aux spécificités de leur situation professionnelle, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice de ces droits dans des conditions identiques à celles fixées pour les ressortissants salariés du système universel.

Enfin, il aura compétence pour organiser et gérer une action sociale au profit de ses affiliés actifs et retraités.

Un étage complémentaire à gouvernance professionnelle

L'assurance vieillesse dans des sociétés vieillissantes ne peut reposer exclusivement sur la répartition largement tributaire de l'évolution démographique étant observé qu'au surplus, cette dernière ne s'apprécie pas exclusivement par le taux de fécondité, mais également par le niveau d'éducation, de formation et de bonne santé de la population, tous facteurs qui exigent un développement économique nécessitant une capacité à le financer.

Partant de ce constat, tous nos partenaires de l'Union européenne ont mis en place en complément de leur régime socle de retraite par répartition des régimes complémentaires à gouvernance professionnelle, le plus souvent gérés par capitalisation ajoutant, ainsi, à la complémentarité entre solidarité nationale et solidarité professionnelle la complémentarité entre répartition et capitalisation.

Les pharmaciens libéraux ne peuvent que souscrire à une telle démarche, eux qui disposent dans le cadre de leur Caisse de retraite d'un régime complémentaire de retraite par capitalisation obligatoire, qui assure plus de la moitié de la retraite versée à ses ressortissants.

Dans ce contexte, les pharmaciens libéraux s'étonnent de l'absence de préconisation sur l'éventuelle mise en place de tels régimes complémentaires par capitalisation, alors que se pose la question du devenir des régimes actuels et des réserves y afférentes.

Pour ce qui concerne le régime de retraite complémentaire par capitalisation de la CAVP :

- le montant des capitaux qui pourrait être transféré à l'étage de retraite complémentaire serait a minima celui des provisions constituées à la date du transfert,
- la répartition des capitaux entre les ressortissants ne soulèverait pas de difficulté d'ordre juridique ou technique puisque les affiliés reçoivent chaque année un relevé de compte individuel indiquant, sans la moindre ambiguïté, le montant des droits acquis individuellement.

La solution privilégiée d'un étage complémentaire par capitalisation dans le champ de la Sécurité sociale

La première question que soulève la préconisation du Haut-Commissariat est celle de savoir ce que signifie la précision relative au positionnement de « *ces étages de retraite supplémentaire* » « *en dehors du système universel* ».

Faut-il comprendre « *en dehors du système universel* » comme signifiant « en dehors du champ de la Sécurité sociale » ?

Les pharmaciens libéraux déploreraient une telle préconisation et souhaitent que leur régime de retraite complémentaire par capitalisation qui, dans la nouvelle architecture de l'assurance vieillesse qu'ils entendent voir instaurée deviendrait un régime complémentaire au système universel par répartition, continue de relever du champ de la Sécurité sociale.

Ce régime obligatoire et solidaire serait géré par les représentants de la profession pour tenir compte des spécificités du métier de pharmacien et garantir l'indépendance de son pilotage sur le long terme.

Rappelons que le principe selon lequel « *le système universel repose sur la répartition* » ne fait que confirmer l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2003 :

« *La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations* ».

Il n'exclut nullement la possibilité pour les pouvoirs publics d'autoriser la mise en place de régimes obligatoires par capitalisation fonctionnant dans le champ de la Sécurité sociale.

C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'État énonce dans un arrêt du 27 octobre 2016 rendu en faveur de la CAVP rejetant la demande de l'un de ses affiliés contestant la légalité du régime complémentaire par capitalisation obligatoire mis en place par elle et agréé par le pouvoir réglementaire :

« *En vertu des dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, [...] se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un régime de retraite complémentaire obligatoire soit financé par des cotisations dont une fraction est gérée par capitalisation. [...] Ni le principe de solidarité nationale rappelé par l'article L.111-1 du Code de la sécurité sociale, ni, à supposer qu'elles soient applicables aux régimes de retraite complémentaire et qu'elles aient une portée normative, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et du II de l'article L. 111-2-1 du Code de la sécurité sociale ne font obstacle à ce qu'une fraction des cotisations versées à titre obligatoire à un régime de retraite complémentaire soit gérée par capitalisation* ».

Le maintien de ce régime complémentaire géré par capitalisation dans le champ de la Sécurité sociale est, sans nul doute, la solution la moins contestable pour préserver son caractère obligatoire pour des non-salariés constituant, chacun pris isolément, « une entreprise » et partant de là, sa gestion solidaire et socialement responsable.

À cet égard, la CAVP a mis en place un fonds professionnel de soutien à l'installation des jeunes pharmaciens dont l'objectif est de faciliter, par des conditions financières avantageuses, l'acquisition de leur outil de travail par des jeunes pharmaciens de façon à préserver le maillage territorial.

En outre, la Caisse s'est engagée dans une démarche ESG-Climat reposant sur les Principes pour un investissement responsable (PRI) décrits par les Nations unies et en adhérant au Forum pour l'investissement responsable (FIR).

Alors que se pose la question du devenir des réserves des actuels régimes par répartition et que sont régulièrement dénoncés le manque de fonds propres des entreprises françaises et le manque de financements pour l'innovation et la transition écologique, il serait paradoxal que la puissance publique exclue du champ de la Sécurité sociale la possibilité pour des professions indépendantes de créer des régimes complémentaires fondés sur le principe de la capitalisation collective obligatoire.

En ce sens, le régime complémentaire de retraite par capitalisation des pharmaciens pourrait constituer un modèle préfigurant la mise en place d'institutions *de retraite professionnelle complémentaire* ouvertes à *d'autres professions*.

Cette initiative pourrait favoriser la résilience des investissements dans les entreprises françaises, en cas de crise économique et donc promouvoir une forme de patriotisme économique comme l'a montré la Chaire TDTE en prenant l'exemple du comportement des fonds de pension suédois.

Selon, Enareta Kurtbegu et Huyen Nguyen (2018)³ les fonds de pension suédois ont eu un impact positif sur la rentabilité économique des entreprises suédoises et ont fait preuve de résilience en maintenant, voire en renforçant leurs positions d'investissement dans les entreprises suédoises pendant la crise de 2007. Développer des systèmes de ce type en France permettrait ainsi de redonner un élan à l'économie, en particulier pour le financement des Entreprises de taille intermédiaire (ETI).

³ E. Kurtbegu & H. Nguyen (2018), "L'actionnariat des fonds de pension et la performance des entreprises : une étude comparative entre la France et la Suède", Chaire TDTE.

La solution alternative d'un étage complémentaire par capitalisation hors du champ de la Sécurité sociale

Dans l'hypothèse, toutefois, où serait exclue la possibilité pour les pharmaciens libéraux de maintenir leur régime de retraite par capitalisation dans le champ de la Sécurité sociale, il leur faudrait en confier la gestion à un Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) dont ils assureraient la gouvernance en obtenant de la puissance publique la confirmation du caractère obligatoire de l'adhésion à ce fonds pour tous les pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes.

Ce fonds de retraite professionnelle supplémentaire serait constitué sous forme de mutuelle régie par le code de la Mutualité telle que prévue par l'article L. 214 -1 dudit code.

Cette mutuelle pourrait être créée par les instances professionnelles dont l'Ordre des pharmaciens dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par l'article L. 4231-2 du code de la Santé publique afin de justifier le caractère obligatoire de l'adhésion.

Une intervention du Législateur serait néanmoins souhaitable pour confirmer le caractère obligatoire de l'adhésion des ressortissants d'un Ordre professionnel (par exemple, dans la rédaction des articles L. 222-3 du code de la Mutualité et L. 144-1 du code des Assurances).

L'objet de cette mutuelle serait défini par l'article L. 214-1 du code de la Mutualité, à savoir :

- la couverture d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire telle que définie à l'article L. 222-3, c'est-à-dire « *les contrats d'assurance ayant pour objet la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle* » (*une nouvelle rédaction de la suite de cet alinéa s'imposera du fait de la mise en place du système universel de retraite*),
- la couverture de garanties complémentaires mentionnées à l'article L. 222-4, c'est-à-dire « *des garanties complémentaires en cas de décès du participant avant ou après la date de mise en service de la rente viagère, ainsi qu'en cas d'invalidité et d'incapacité* » (*la création de cette mutuelle permettrait de régler la question du devenir du régime de prévoyance géré par la Caisse de retraite professionnelle tout en accentuant le caractère dérogatoire aux règles de la concurrence de son fonctionnement*).

Cette mutuelle devrait pouvoir ne proposer qu'un seul produit d'épargne retraite : un Plan d'épargne retraite collectif catégoriel (PERCAT) étant observé que le régime fiscal et social de ce produit doit encore être précisé.

La création de ce fonds de retraite professionnelle supplémentaire est subordonnée à une modification des dispositions législatives relatives aux sources d'alimentation des FRPS (art. L. 214-1 du code de la Mutualité, art. L. 381-1 du code des Assurances, art. L. 942-1 du code de la Sécurité sociale) qui, fort logiquement, ne prévoient pas une alimentation par transfert des fonds en provenance d'une Caisse de retraite de base ou complémentaire (cette observation valant, d'ailleurs, pour tous les « *abondements à des étages de retraite supplémentaire* » préconisés par le Haut-Commissariat).

Quelles que soient les dispositions que le législateur adoptera pour rendre obligatoire l'adhésion des pharmaciens libéraux au PERCAT géré par cette Mutuelle et pour adapter les règles de droit commun régissant le fonctionnement de ce FRPS, la menace d'une action en justice pour distorsion de concurrence au regard de la législation européenne n'est pas à exclure, a fortiori, si un tel régime complémentaire de retraite par capitalisation servait de modèle à d'autres professions.

Pour prévenir ce risque, il est indispensable que les futurs gestionnaires du fonds veillent :

- à respecter scrupuleusement son caractère collectif,
- à exclure toute possibilité d'abondement facultatif et toute offre de produit d'épargne retraite individuel,
- à fixer un plafonnement de l'épargne pouvant lui être confiée afin de laisser un champ à une éventuelle épargne individuelle et facultative gérée par les acteurs de l'assurance,
- à affirmer son caractère solidaire et son caractère socialement responsable par des initiatives telles que celles engagées par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

C'est à la satisfaction de telles conditions que le juge européen admet que la création par les membres d'une profession constituant, chacun, « une entreprise » (cas des pharmaciens libéraux français : cf. Trib. U.E., 26 octobre 2010, affaire T 23/09), d'un régime de retraite professionnel obligatoire ne constitue pas une entente prohibée.

On peut citer en ce sens le très important arrêt PAVLOV du 12 septembre 2000 et, plus spécialement, ses considérants 79 et 80 rappelant les observations de la Commission européenne et ses considérants 99 et 100 énonçant les conclusions qu'en tire la Cour :

« 79 : Il importe de relever à cet égard que le fait, pour un médecin spécialiste indépendant, de cotiser à un régime professionnel de pension complémentaire est étroitement lié à l'exercice de son activité professionnelle. L'affiliation d'un médecin spécialiste à un tel régime trouve son origine dans l'exercice de la profession. Le régime professionnel de pension complémentaire en cause au principal, applicable à tous les membres de la profession, permet à ceux-ci de répartir une partie de leurs revenus professionnels afin de s'assurer et, dans certaines conditions, d'assurer à leurs conjoint et enfants survivants, un certain niveau de revenus après la cessation de leurs activités professionnelles. »

« 80 : Le fait, pour chaque médecin spécialiste indépendant, de cotiser au même régime professionnel de pension complémentaire est d'autant plus lié à l'exercice de son activité professionnelle que ce régime se caractérise par un degré élevé de solidarité entre tous les médecins, lequel se manifeste par, notamment, l'indépendance des cotisations par rapport au risque, l'obligation d'accepter tous les membres de la profession sans examen médical préalable, la prise en charge du versement des cotisations en vue de poursuivre la constitution de la pension en cas d'invalidité, l'octroi de droits à pension rétroactifs aux affiliés qui exerçaient déjà la profession à la date d'entrée en vigueur du régime ainsi que par l'indexation du montant des pensions afin de maintenir leur valeur. »

D'où il découle que :

« 99 : Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que la décision des membres d'une profession libérale d'instaurer un fonds de pension chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire et de demander aux pouvoirs publics de rendre obligatoire l'affiliation à ce fonds de tous les membres de cette profession n'est pas contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité. »

« 100 : Dès lors, pour les mêmes raisons, la décision de l'État membre concerné de rendre l'affiliation à un tel fonds obligatoire pour tous les membres de la profession n'est pas non plus contraire aux articles 5 et 85 du traité ». (CJCE, arrêt Pavlov, 12 septembre 2000).

(nota : article 5 : obligation des États membres de prendre toutes mesures facilitant la réalisation des finalités de l'Union ; article 85 : prohibition des ententes de nature à fausser le jeu de la concurrence)

Les propositions des pharmaciens libéraux pour construire un système de retraite moderne en phase avec l'Europe

La combinaison d'un régime « socle » universel et d'un régime complémentaire professionnel par capitalisation conforme à l'architecture des systèmes de retraite européens permet, en diversifiant les mécanismes de financement, de réduire l'aléa démographique auquel sont confrontés les régimes de retraite par répartition et de renforcer le contrat social entre les générations en restaurant la confiance des plus jeunes en la pérennité du système.

Les enquêtes réalisées auprès des jeunes générations montrent, d'ailleurs, un fort soutien à la capitalisation, ce que le Haut-Commissariat aux retraites a lui-même mentionné.

Grâce aux capitaux investis sur le long terme, ce dispositif est également vertueux en ce qu'il participe au financement de l'économie réelle et à la préservation de la souveraineté nationale.

C'est la raison pour laquelle ce modèle suscite l'intérêt de plusieurs autres institutions et qu'il devrait trouver naturellement sa place dans le cadre de la réforme systémique des retraites voulue par le Président de la République.